



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne*

Agen, le 13 décembre 2021

Nos réf. : SM/UD47/SEI/21/228

n° S3IC : 0052.2243

Affaire suivie par : Sébastien Mounier

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOGAD à LE PASSAGE (47)**

Réf. : Transmission du 14 avril 2021 relative à une demande d'extension de la zone de chalandise de l'UIOM de SOGAD

Par courrier du 14 avril 2021, la société SOGAD a transmis à M. le préfet de Lot-et-Garonne un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : Extension de la zone de chalandise autorisée aux déchets ménagers et assimilés non dangereux en provenance de l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, la Gironde, le Tarn-et-Garonne et le Gers.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SOGAD exploite à LE PASSAGE une installation d'incinération d'ordures ménagères soumise à autorisation environnementale.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-355-21 du 21 décembre 2009 et n°2012-193-0004 du 11 juillet 2012.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet et discussions

A - Sur l'autorisation environnementale au titre des ICPE applicable au site

La société SOGAD souhaite faire évoluer son autorisation afin de prendre en compte les évolutions économiques et réglementaires en modifiant la zone de chalandise autorisée dans son arrêté préfectoral, sans modification ni du tonnage autorisé, ni de la nature des déchets autorisés. Elle demande que la zone de chalandise soit étendue à l'ensemble des départements de Lot-et-Garonne, Gironde, Tarn-et-Garonne et Gers.

L'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 modifié par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 prévoit pour l'UIOM une capacité annuelle maximale de 35 000 tonnes.

Sur les 4 dernières années, le site a incinéré en moyenne 28 000 tonnes.

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 d'autorisation d'exploiter édicte que les déchets admis sur l'installation sont ceux provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes pour une part représentant environ 85 à 90 % des apports, d'autres zones du département pour une part représentant environ 5 à 10 % des apports et à titre exceptionnel, d'autres installations en raison d'arrêts.

Selon l'exploitant, les capacités disponibles d'incinération viennent en réponse aux besoins de ces départements dont la saturation des outils de traitement crée des situations de tension malgré la réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) prévue par la loi LTECV. En parallèle, la réduction de ces déchets sur la zone de chalandise actuelle autorisée de l'UIOM pose des difficultés d'exploitation de l'outil ne permettant pas de garantir de bonnes performances économiques et environnementales.

Le site de SOGAD propose une solution de proximité et bénéficie déjà des moyens mis en œuvre pour le traitement de ces déchets. La demande d'extension de la zone de chalandise du site, à l'exception de l'article 29 qu'il conviendra de modifier, respecte l'autorisation préfectorale en vigueur ; elle n'implique pas d'augmentation de capacité de traitement.

Cette ouverture de zone de chalandise s'inscrit dans une logique de bassin de vie et respecte le principe de proximité.

B - Sur la gestion des déchets en Nouvelle-Aquitaine

La compétence sur la gestion des déchets est de la responsabilité du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine depuis la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015). Le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Bien que ce plan ne précise pas les origines et destinations des déchets, l'avis du Conseil Régional a été sollicité par mail du 1^{er} juillet 2021.

Dans sa délibération prise en commission permanente du 8 novembre 2021, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ne se prononce pas sur l'extension de la zone de chalandise à l'ensemble du département de Lot-et-Garonne pour laquelle la saisine n'était pas demandée (courriel du 1^{er} juillet 2021 des services du Conseil Régional).

Considérant en revanche que le PRPGD intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

- fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'installation, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination, comme c'est le cas de la SOGAD d'une part ;

- indique que l'objectif de 2025 pour la limitation de la capacité régionale d'incinération sans valorisation énergétique est actuellement atteint d'autre part et qu'il convient de ne pas augmenter la part d'élimination sans valorisation énergétique ;

le Conseil Régional pour ses raisons émet un avis défavorable à cette extension de zone de chalandise pour les départements de Gironde, Tarn-et-Garonne et Gers.

2.2 Évolution du classement réglementaire

La demande ne modifie pas le classement ICPE de l'exploitant.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
1 / R181-46-I.1°		non		non	
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

La modification de l'arrêté préfectoral est nécessaire afin de modifier les prescriptions de l'article 29 relatif aux restrictions de la zone de chalandise.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 14 avril 2021, la société SOGAD a transmis à M. le préfet de Lot-et-Garonne un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : Extension de la zone de chalandise autorisée.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire au regard des modifications nécessaires à apporter à la rédaction de l'article 29.

À cet effet, considérant :

- l'avis défavorable du Conseil Régional à l'extension de la zone de chalandise au-delà du département de Lot-et-Garonne justifié par l'insuffisance des performances énergétiques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la SOGAD ne permettant pas de la qualifier d'UVE ;
- que le SRADDET fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'installation, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique comme c'est le cas pour la SOGAD ;
- que l'objectif est fixé de sorte qu'en 2025, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique en 2010 ;
- qu'en 2025, l'installation devra satisfaire aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'ainsi, l'efficacité de valorisation énergétique brute de l'installation devra être supérieure à 75 % et qu'à défaut, l'autorisation pourra être suspendue ;
- qu'il n'y a pas d'augmentation de capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique d'ici 2025 restant à 35 000 tonnes/an ;
- la saturation des équipements de traitement dans le Lot-et-Garonne et la Gironde ;
- la disponibilité des équipements de traitement des ordures ménagères et assimilés dans la zone considérée, la priorité à l'incinération par rapport à l'enfouissement, la proximité géographique de l'incinérateur d'ordures ménagères avec les bassins de vie générant les déchets de ces départements ;

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'indiquer à la société SOGAD qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. Il modifie la rédaction de l'article 29 en étendant la zone de chalandise ainsi : les déchets admis sur les installations sont ceux provenant, par ordre de priorité, de l'arrondissement d'Agen, des cantons limitrophes, du département de Lot-et-Garonne puis ceux de la Gironde limitée pour ce département à une distance de 100 km à partir de l'installation d'incinération, sise rue Monbusc sur la commune de Le Passage (47520) et, exceptionnellement d'autres installations en raison d'arrêts. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est communiqué à l'exploitant par M. le Préfet de Lot-et-Garonne ce mardi 14/12/2021. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé
L'inspecteur des installations classées,
Chef de l'unité bi-départementale,



Sébastien MOUNIER

Validé
Le chef du Département Risques Chroniques



Christophe MARTIN

Approuvé
Le chef du Service Environnement Industriel

Samuel DELCOURT